



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stockage des boues déshydratées sur une station d'épuration  
sur le territoire des communes de Chevigny-Saint-Sauveur et Magny-sur-Tille (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4198 relative au projet de création d'une aire de stockage des boues déshydratées sur une station d'épuration sur le territoire des communes de Chevigny-Saint-Sauveur et de Magny-sur-Tille (21), reçue complète le 4 janvier 2024 et portée par la société SOGEDO, représentée par Monsieur Olivier VALENTIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 janvier 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 19 janvier 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste, au sein du site de la station d'épuration de Chevigny-Saint-Sauveur d'une capacité de 80 700 équivalents-habitants (EH), dont l'exploitation et les rejets sont autorisés par arrêté préfectoral n°264 du 16 mars 2021, en la réfection d'une plateforme de reprise des boues d'environ 130 m<sup>2</sup>, en la délimitant au nord et à l'est par un muret en blocs béton de 1,50 m de haut, et la construction d'un abri de stockage temporaire des boues (hangar ouvert) d'environ 380 m<sup>2</sup> de couverture, avec une base en béton brut de 3 m de haut et une hauteur au faîtage de près de 5 m ; les eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces étant collectées et dirigées vers un regard existant les renvoyant en tête de station de traitement ou vers une tranchée d'infiltration à créer le long du hangar à l'ouest ; le volume de boues correspondant à environ 1 289 T de matière sèche (référence année 2022) ;

- dont l'objectif poursuivi est de disposer d'une capacité de stockage des boues déshydratées de deux à trois mois, dans un endroit protégé des intempéries, permettant ainsi une meilleure gestion des transports de boues dans le cadre du plan d'épandage ;

- qui relève de la catégorie n°24a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ; ainsi qu'à la catégorie n°26a du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les plans d'épandage de boues relevant de l'article R.214-1 du code de l'environnement et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 T/an ou azote total supérieur à 40 T/an ;

- qui doit faire l'objet d'un permis de construire et d'un porter à connaissance auprès du préfet (service de police de l'eau) au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé le long du boulevard Jean Moulin, sur le territoire des communes de Chevigny-Saint-Sauveur (parcelle cadastrale n°AI0032) et de Magny-sur-Tille (parcelle cadastrale n°OF0023) ; en zone U (zone urbaine) du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD) de Dijon Métropole, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale (avec un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 12 mars 2019) ; à plus de 500 m des habitations les plus proches ;

- sur des terrains occupés dans la moitié nord par une surface imperméabilisée (zone en enrobé comportant une dalle béton déjà utilisée comme aire de déversement des boues) et dans la moitié sud par une surface enherbée avec quelques buissons et deux arbres isolés, et entourés par les infrastructures de la station d'épuration existante, elles-mêmes bordées par des haies arborées masquant les vues en direction du site ; le site de la station d'épuration s'inscrivant à proximité de zones d'activités industrielles à l'ouest et au nord-est, de boisements feuillus au sud et à l'est et de jardins au nord ;

- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Rivière Norges et aval de la Tille » à proximité immédiate au nord ; le site Natura 2000 le plus proche étant une entité des « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » (ZSC n° FR2601012) à environ 9 km à l'est ; en dehors de zone humide inventoriée ; en dehors de corridor écologique ou de réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; le site n'ayant pas fait récemment l'objet d'observations précises d'espèces patrimoniales selon les bases de données naturalistes, mais étant susceptible d'être fréquenté par la Linotte mélodieuse et le Bouvreuil pivoine recensés à proximité ;

- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille ; au droit de masses d'eau souterraines intrinsèquement très fortement vulnérables aux pollutions, mais identifiées en bon état chimique dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ; en zone de répartition des eaux du sous-bassin de la Tille ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 30 m de la rivière de la Goulotte et 100 m de celle de la Norges ;

- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en partie en zone bleue du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Chevigny-Saint-Sauveur (pour l'aire de reprise des boues) ; le nouveau hangar étant quant à lui situé en dehors des zones inondables identifiées dans le PPRI ;

- en zone de présomption de prescriptions archéologiques ; en dehors d'autres zonages de protection de sites, du paysage ou du patrimoine ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de l'inscription du projet en zone urbaine, au sein d'un site déjà majoritairement artificialisé ; les surfaces nouvellement imperméabilisées étant relativement limitées ;

- des dispositions prévues pour gérer les eaux pluviales, notamment celles ruisselant sur la plateforme, de façon à éviter tout risque de pollution du milieu naturel ;

- du fait que la réfection de l'aire actuelle de reprise des boues est prévue à ras du terrain naturel, sans changement de la fonctionnalité initiale, et avec un muret ouvert sur deux côtés ; ce qui ne devrait *a priori* pas générer d'impact notable sur la libre circulation des eaux en période de crue ;

- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs connus en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 ; l'abattage des éléments boisés méritant toutefois d'être réalisé en dehors des périodes de sensibilité de la faune (notamment en dehors de la période de reproduction des oiseaux) ;

- du fait que les activités liées à la station d'épuration sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°264 du 16 mars 2021, notamment en termes de collecte, de traitement, de rejet dans le milieu naturel et de surveillance ;

- de l'absence d'impact significatif attendu en termes de nuisances pour les riverains, les boues déshydratées étant chaulées et inodores ;

- des dispositions qui devront être mises en œuvre, en phase de travaux et d'exploitation, pour éviter la création de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (Moustique tigre notamment), en portant une attention particulière à la gestion des déchets et des encombrants, ainsi qu'à la conception et à l'entretien des installations conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

- des dispositions qui seront prises en phase de travaux pour prévenir les risques de pollutions (gestion des engins, stockage des hydrocarbures, kits anti-pollution,...) et pour lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes (notamment l'Ambroisie, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre cette espèce) ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stockage des boues déshydratées sur une station d'épuration sur le territoire des communes de Chevigny-Saint-Sauveur et de Magny-sur-Tille (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 2 février 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)